



DÉLIBÉRATION N° 2019-175

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2019 portant décision sur le bilan d'exécution à mi-année du programme d'investissements pour l'année 2019 de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

En application des dispositions des articles L. 134-3 et L. 431-6-II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation. Dans ce cadre, la CRE veille à la réalisation des investissements nécessaires au bon développement des réseaux et à leur accès transparent et non discriminatoire.

En ce qui concerne le programme d'investissements de l'année 2018 :

- par délibération du 21 décembre 2017¹, la CRE a approuvé le programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2018 pour un montant de 576 M€ ;
- par délibération du 11 juillet 2018², la CRE a approuvé le programme d'investissements révisé pour l'année 2018 de GRTgaz, pour un montant de 530 M€, et a demandé à l'opérateur de présenter, pour mi-2019, le bilan définitif d'exécution de son programme d'investissements pour l'année 2018.

En ce qui concerne le programme d'investissements de l'année 2019 :

- par délibération du 20 décembre 2018³, la CRE a approuvé le programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2019, pour un montant de 444 M€, et a demandé à l'opérateur de présenter, pour mi-2019, l'état d'exécution à mi-année du programme d'investissements pour l'année 2019.

La CRE a été saisie par GRTgaz le 29 mai 2019 du bilan d'exécution définitif du programme d'investissements pour l'année 2018 et du programme d'investissements modifié pour l'année 2019. L'opérateur a présenté les écarts constatés entre les niveaux des investissements approuvés et des investissements effectivement réalisés pour 2018, d'une part, et les prévisions mises à jour pour 2019, d'autre part.

¹ Délibération de la CRE du 21 décembre 2017 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2018 de GRTgaz

² Délibération de la CRE du 11 juillet 2018 relative au bilan d'exécution du programme d'investissements 2017 et portant approbation du programme d'investissements 2018 modifié de GRTgaz

³ Délibération de la CRE du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2019 de GRTgaz

2. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU BILAN D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2018

Les dépenses d'investissements approuvées pour 2018 dans la délibération de la CRE du 21 décembre 2017 s'élevaient à 576 M€. Lors du bilan d'exécution à mi-année du programme d'investissements 2018, GRTgaz a transmis à la CRE un montant révisé de 530 M€. Les dépenses réalisées pour 2018 s'élèvent à 520 M€, soit une baisse de 1,9% par rapport au budget révisé.

La ventilation par finalité d'investissements pour l'année 2018 est la suivante :

M€	Approuvé 2018	Révisé 2018	Réalisé 2018
Développement du réseau principal	188	160	153
Sécurité/Obsolescence	190	186	192
Obligation de service public Acheminement Qualité	51	41	37
Environnement	15	15	11
Raccordements	41	44	41
SI métiers	37	33	31
Autres	54	51	54
Total	576	530	520

Les écarts constatés portent sur :

- la finalité « Développement du réseau principal », dont les dépenses sont en baisse de 7 M€ par rapport au budget révisé à mi-année. L'écart provient essentiellement d'une économie de dépenses réalisée sur le projet Val-de-Saône et du report en 2019 du règlement d'un litige fournisseur dans le cadre du chantier Hauts-de-France II ;
- la finalité « Sécurité/Obsolescence », dont les dépenses sont en hausse de 6 M€ par rapport au budget révisé à mi-année. L'écart provient essentiellement de dépenses supplémentaires sur les programmes de sécurité, d'inspection et réhabilitation des canalisations, et de traitement de points sensibles du réseau ;
- la finalité « Obligations de Service Public Acheminement Qualité », dont les dépenses sont en baisse de 4 M€ par rapport au budget révisé à mi-année. L'écart provient essentiellement d'un report des dépenses du projet de conversion de la zone B en raison du décalage par GRDF de la conversion du secteur de Doullens d'octobre 2018 à avril 2019 ;
- la finalité « Environnement », dont les dépenses sont en baisse de 4 M€ par rapport au budget révisé à mi-année. L'écart provient essentiellement d'un report à 2019 des dépenses concernant les travaux sur la station de compression de la Bégude, à la suite de la prolongation de travaux sur une des cheminées ;
- la finalité « Raccordement », dont les dépenses sont en baisse de 3 M€ par rapport au budget révisé à mi-année. L'écart provient essentiellement d'un report à 2019 des dépenses associées au projet Jupiter 1000, à la suite de difficultés rencontrées sur le processus de captation du CO₂ ;
- les investissements hors infrastructures (SI métiers et autres), dont les dépenses sont en hausse de 1 M€ par rapport au budget révisé à mi-année. L'écart provient essentiellement d'une hausse des dépenses sur l'infrastructure SI, avec notamment la mise en œuvre de la « stratégie Cloud » pour les infrastructures SI de GRTgaz.

3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS SUR L'ÉTAT D'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS POUR L'ANNÉE 2019

Les dépenses d'investissements approuvées pour 2019 dans la délibération du 20 décembre 2018 s'élevaient à

444 M€. Lors du bilan d'exécution à mi-année de son programme d'investissements, GRTgaz a transmis une trajectoire révisée de ces dépenses d'un montant de 414 M€, en baisse de 6,7 % par rapport au budget approuvé.

La ventilation par finalité d'investissement pour l'année 2019 est la suivante :

M€	Approuvé 2019	Révisé 2019
Développement du réseau principal	27	19
Sécurité/Obsolescence	208	193
Obligation de service public Acheminement Qualité	36	33
Environnement	12	10
Raccordements	69	65
SI métiers	34	33
Autres	58	62
Total	444	414

Les écarts constatés portent sur :

- la finalité « Développement du réseau principal », dont les dépenses sont en baisse de 8 M€ par rapport au budget approuvé. La majeure partie de l'écart provient d'économies concernant le projet Val-de-Saône et du report en 2019 du règlement d'un litige fournisseur dans le cadre du chantier Hauts-de-France II ;
- la finalité « Sécurité/Obsolescence », dont les dépenses sont en baisse de 15 M€ par rapport au budget approuvé. La majeure partie de l'écart provient d'un report des dépenses concernant le programme de mise en conformité de protection cathodique des canalisations et d'un report des dépenses sur les années suivantes concernant la rénovation de l'interconnexion de Vindecy, couplé à une baisse du coût à terminaison ;
- la finalité « Obligation de service public Acheminement Qualité », dont les dépenses sont en baisse de 3 M€ par rapport au budget approuvé. La majeure partie de l'écart provient du report de dépenses du projet de renforcement de la Bretagne Sud et du report de dépenses sur des projets d'adaptation de débit ;
- la finalité « Raccordements », dont les dépenses sont en baisse de 4 M€ par rapport au budget approuvé. L'écart provient essentiellement d'une baisse de la trajectoire du nombre de sites injectant du biométhane sur le réseau de transport, et d'une baisse des provisions des prestations pour tiers sur des projets dont la probabilité de réalisation n'est pas à 100 % ;
- les investissements hors-infrastructures (SI métiers et autres), dont les dépenses sont en hausse de 4 M€ par rapport au budget approuvé. L'écart provient essentiellement d'une augmentation du coût à terminaison du projet de déménagement de RICE et du budget du programme de sûreté.

4. ANALYSE DE LA CRE

La présente partie a pour objet de présenter l'analyse de la CRE sur les principaux éléments sur l'état d'exécution du programme d'investissements de GRTgaz pour l'année 2019.

4.1 Projets Val de Saône et Gascogne-Midi

Le projet Val de Saône est entré en service en 2018 dans les délais prévus. Le coût à terminaison du projet est estimé à ce jour à 683 M€, en hausse de 5 % par rapport au budget cible fixé initialement par la CRE à 650 M€. Pour rappel, le budget initialement présenté par GRTgaz était de 744 M€.

La délibération du 30 octobre 2014⁴ fixant les paramètres de la régulation incitative applicable au projet prévoyait une indexation de la partie du budget relative à l'achat des fournitures en acier sur l'indice de l'acier (HRC), ce qui correspondait à un budget prévisionnel de 75 M€, sur la base d'un indice à 200. Lors de la commande des tubes,

⁴ Délibération de la CRE du 30 octobre 2014 portant décision relative au mécanisme de régulation incitative des projets Val de Saône et Gascogne/Midi

l'indice HRC s'élevait à 137, ce qui conduit à une baisse du budget cible de 24 M€. Le niveau final du budget cible retenu pour l'application de la régulation incitative s'élève ainsi à 626 M€.

Le projet Gascogne-Midi a été mis en service dès 2017, et son coût à terminaison (23,5 M€) est supérieur au budget cible fixé à 21 M€.

Globalement, les budgets présentés à date par GRTgaz sur ces projets montrent un écart avec les budgets initiaux satisfaisant.

4.2 Projet de conversion de la zone B en gaz H

Une partie du nord de la France, appelée « zone B » (en référence au gaz à bas pouvoir calorifique), est approvisionnée par du gaz en provenance principalement du gisement de production de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation des contrats d'approvisionnement vers la France au-delà de leurs termes actuels, soit jusqu'en 2029.

Dans ce cadre, et conformément au décret n° 2016-348 du 23 mars 2016⁵, GRTgaz et les opérateurs des infrastructures adjacentes (Storengy, GRDF et deux entreprises locales de distribution) ont proposé le 23 septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un plan de conversion des réseaux de gaz naturel pour leur permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H).

- Phase pilote 2016-2020 :

Le plan de conversion présenté prévoit notamment la réalisation d'une phase pilote sur la période 2016-2020. GRTgaz, en coordination avec GRDF devait commencer les investissements sur son réseau en 2018. Du fait du report de la conversion de la ville de Doullens, les investissements de GRTgaz sont retardés, sans conséquence sur le planning final du projet.

Le coût à terminaison est supérieur au budget cible de 42 M€ fixé dans la délibération relative aux tarifs d'accès aux réseaux de transport de GRTgaz et Teréga ATRT6⁶, à 45 M€.

- Phase de déploiement 2021-2028 :

Les études concernant les ouvrages nécessaires à la phase de déploiement sont en cours de finition. GRTgaz, qui a choisi de séquencer la conversion des zones les plus éloignées vers les plus proches du point d'entrée du gaz B à Taisnières, a prévu deux séquences de déploiement, la première entre 2021 et 2023, et la seconde entre 2024 et 2028.

Par une délibération du 11 juillet 2019, la CRE a fixé à 30,9 M€ le budget cible de cette première phase de déploiement, dont le calendrier et le contenu ont évolué depuis la délibération du 4 octobre 2018.

4.3 Projet de rénovation de la station de compression de Vindecy

Le projet, dont le budget initial soumis par GRTgaz à la CRE s'élevait à 66 M€ est soumis à régulation incitative à la maîtrise des coûts des projets d'investissements prévue par la délibération tarifaire ATRT6. La délibération de la CRE du 15 février 2018⁷ a fixé le budget cible à 63,1 M€. A ce stade, le coût à terminaison est en ligne avec le budget cible et la mise en service est prévue pour mi-2020, conformément au planning initial de GRTgaz.

4.4 Projet de renforcement du sud de la Bretagne

Dans le cadre du pacte électrique breton, la construction de la centrale à cycle combiné gaz (CCCG) de Landivisiau nécessite une adaptation du réseau gazier breton, avec d'une part, le raccordement de la CCCG de Landivisiau et, d'autre part, le renforcement du réseau régional dans le sud de la Bretagne.

En fin d'année 2011, la CRE a validé le lancement d'études à hauteur de 8,0 M€ pour le renforcement du réseau régional. Dans sa délibération du 11 juillet 2018, la CRE a validé 1,5 M€ d'études supplémentaires.

Dans sa délibération du 20 décembre 2018, la CRE a indiqué que le raccordement ferait l'objet d'un budget cible correspondant au montant convenu entre GRTgaz et Direct Energie, opérateur en charge de la centrale qui supporte les coûts en question.

GRTgaz et Direct Energie ont signé le contrat de raccordement de Landivisiau en mars 2019, pour un montant de 29,2 M€. Le budget cible du raccordement est donc fixé à 29,2 M€.

⁵ Décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

⁶ Délibération de la CRE du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et de Teréga

⁷ Délibération de la CRE du 15 février 2018 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de reconstruction de la station de compression de Vindecy de GRTgaz

Le projet de renforcement du réseau régional dans le sud de la Bretagne, dont le budget initial soumis par GRTgaz s'élevait à 148,3 M€, est également soumis à régulation incitative. La délibération de la CRE du 28 novembre 2018⁸ a fixé le budget cible du projet à 137,8 M€.

Les dépenses de travaux commencent mi-2019 pour permettre la mise en service de la nouvelle artère et effectuer les tests de la CCCG à partir du 1^{er} novembre 2021. A ce stade, le coût à terminaison est évalué à 144 M€ par GRTgaz, soit 4 % au-dessus du budget cible.

4.5 Projets de rebours distribution/transport pour l'injection de biométhane

La CRE, dans sa délibération du 21 décembre 2017⁹, a approuvé la réalisation de deux installations pilotes, dans le cadre du projet West Grid Synergy, qui seront construites à Pontivy (Finistère) et à Pouzauges (Vendée), pour un budget prévisionnel de 6 M€. Les dépenses prévues pour l'année 2019 s'élèvent à 5,4 M€.

La délibération précisait notamment que « le lancement des autres projets identifiés ne saurait intervenir avant la définition d'un cadre fixant les règles de déclenchement et financement de ces projets ».

L'article L. 453-9 du code de l'énergie, créé par l'article 94 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, loi dite « EGalim », prévoit que : « lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'une installation de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans les réseaux du biogaz produit, dans les conditions et limites définies par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'Énergie. »

Les textes d'application de l'article L. 453-9 du code de l'énergie, sur lesquels la CRE avait rendu un avis le 18 avril 2019¹⁰, ont été publiés au *Journal officiel de la République française* le 29 juin 2019. Il s'agit :

- du décret n° 2019-665 du 28 juin 2019¹¹, qui définit les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements de renforcement des réseaux de gaz nécessaires pour permettre l'injection de biogaz dans les réseaux ;
- de l'arrêté du 28 juin 2019¹² qui fixe le plafond du ratio technico-économique mentionnés aux articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie à 4 700 €/Nm³/h.

Dans le programme d'investissements 2019 soumis à la CRE en fin d'année 2018, GRTgaz demandait l'approbation de trois nouveaux projets de rebours distribution/transport, sur les zones de Chessy, Soissons et Bourges, pour un budget d'environ 3 M€ par rebours.

La CRE a approuvé les études relatives à la réalisation de deux projets rebours distribution/transport pour permettre l'injection de biométhane sur les mailles de Chessy et Soissons pour un budget de 0,4 M€. Compte tenu de l'état d'avancement des projets et de sa volonté de limiter les risques de coûts échoués, la CRE avait demandé à GRTgaz de lui soumettre pour approbation, le cas échéant, les dépenses associées à la phase de réalisation de Chessy lors de la révision du programme d'investissements à mi-2019.

Dans sa demande pour son programme révisé à mi-année, GRTgaz demande l'approbation de nouveaux projets de rebours distribution/transport. Les dépenses demandées pour 2019 s'élèvent à :

- 1,1 M€ pour Chessy au titre de la réalisation du rebours (achats de matériels). Le coût à terminaison estimé à date est de 3,9 M€ ;
- 0,15 M€ d'études pour Bourges ;
- 0,15 M€ d'études pour Valois ;
- 0,15 M€ d'études pour Châtillon-sur-Seine ;
- 0,15 M€ d'études pour Châlons-en-Champagne.

La méthodologie retenue pour la validation des programmes d'investissement nécessaires au raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz est celle formulée dans le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 susvisé.

⁸ Délibération de la CRE du 28 novembre 2018 portant décision relative à la définition du budget cible du projet d'adaptation du réseau breton de GRTgaz en vue du raccordement de la centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau

⁹ Délibération de la CRE du 21 décembre 2017 portant approbation du programme d'investissements pour l'année 2018 de GRTgaz

¹⁰ Délibération de la CRE du 18 avril 2019 portant avis sur le projet de décret relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit et le projet d'arrêté définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

¹¹ Décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit

¹² Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

Conformément à l'article D. 453-23 du code de l'énergie, la CRE doit notamment s'assurer, lors de la validation des programmes d'investissements concernés, que le ratio technico-économique (critère I/V) des projets de renforcement est inférieur au plafond cible fixé, par l'arrêté du 28 juin 2019 susmentionné, à 4700 €/Nm³/h.

Par ailleurs, la CRE est amenée, dans le cadre des compétences dont elle dispose au titre des articles L. 134-3 et L. 431-6-II du code de l'énergie, à prendre en compte la valeur du critère I/V des projets de renforcement à l'occasion de l'approbation des budgets d'études relatifs aux projets qui lui sont soumis.

Ainsi, GRTgaz indique que la mise en œuvre d'un rebours sera nécessaire :

- à l'été 2020 pour la zone de Chessy : le niveau de saturation de la maille serait dépassé avec les projets existants et avec la mise en service en milieu d'année 2020 de projets en cours de construction ;
- à l'été 2021 pour les zones de Bourges, Valois, Châtillon-sur-Seine et Châlons-en-Champagne : le niveau de saturation de la maille serait dépassé avec les projets existants et si les projets inscrits dans le registre de capacités pour lesquels les études de raccordement ont été réalisées sont mis en service dans les délais prévus.

GRTgaz a par ailleurs estimé les délais moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet rebours :

- 6 à 9 mois pour définir le projet, notamment concernant les études de faisabilité, la recherche du terrain et l'ingénierie de base ;
- 15 à 18 mois pour réaliser le projet, dont 9 à 12 mois pour les procédures administratives (autorisations de transport, permis de construire) et 6 mois pour la construction.

4.5.1 Rebours de Chessy

S'agissant du rebours de Chessy, la CRE constate d'une part, que le niveau du critère I/V de 2557 €/Nm³/h est inférieur au plafond de 4700 €/Nm³/h et que, d'autre part, les capacités maximales des sites d'injection existants et ceux pour lesquels une mise en service est prévue d'ici l'été 2020 conduisent à la saturation de la maille. Ainsi, la mise en service du site d'injection actuellement en cours de construction rend nécessaire la construction d'un rebours. Aussi, la CRE est favorable à ce que GRTgaz déclenche les investissements de réalisation du rebours.

En conséquence, la CRE approuve le budget correspondant à la phase de réalisation, soit 1,1 M€ en 2019.

4.5.2 Rebours de Bourges, Valois, Châlons-en-Champagne et Châtillon-sur-Seine

S'agissant des rebours de Bourges, Valois, Châlons-en-Champagne et Châtillon-sur-Seine, la CRE constate que les niveaux du premier critère I/V sont inférieurs au plafond de 4700 €/Nm³/h :

- Bourges : 2545 €/Nm³/h ;
- Valois : 3015 €/Nm³/h ;
- Châlons-en-Champagne: 3093 €/Nm³/h ;
- Châtillon-sur-Seine: 2800 €/Nm³/h.

Par ailleurs, la CRE constate que les capacités maximales des sites d'injection existants et ceux inscrits dans le registre de capacités pour lesquels les études de raccordement ont été réalisées, s'ils sont mis en service dans les délais prévus, conduisent à la saturation de la maille.

La CRE est favorable à ce que GRTgaz réalise les études. En conséquence, la CRE approuve les dépenses relatives aux phases d'études des projets de rebours de Bourges Valois, Châlons-en-Champagne et Châtillon-sur-Seine, pour un montant de 0,6 M€ (0,15 M€ par projet).

La valeur du premier I/V est provisoire et est susceptible d'évoluer compte tenu de l'avancée des projets. Ainsi, la CRE fondera sa décision d'approbation de la réalisation des rebours sur une valeur mise à jour de ce critère. La CRE demande à GRTgaz de lui soumettre pour approbation, le cas échéant, les dépenses associées aux phases de réalisation de ces quatre projets de rebours lors de l'approbation de son programme d'investissements pour l'année 2020.

4.6 Projets Eridan et Arc Lyonnais

Les projets Eridan et Arc Lyonnais faisaient initialement partie des investissements nécessaires à la fusion des zones et au développement des interconnexions. Ils faisaient ainsi partie de la liste des Projets d'Intérêts Communs depuis 2013. GRTgaz avait obtenu pour Eridan une déclaration d'utilité publique (DUP) en octobre 2014, dont l'échéance est valable 5 ans (octobre 2019). Les coûts engagés par GRTgaz et approuvés par la CRE, sont de 37,2 M€, dont 34 M€ sur Eridan et 3,2 M€ sur Arc Lyonnais. GRTgaz a déposé le 11 avril 2019 une demande de prorogation de la DUP.

Depuis 2013, le contexte a fortement évolué avec en particulier la décision de la CRE du 7 mai 2014¹³, à la suite de l'étude coûts bénéfiques menée par Poÿry en 2014, de retenir un schéma d'investissement moins coûteux pour mettre en œuvre la fusion des zones en France : GRTgaz et Teréga ont apporté un nouveau schéma d'investissements moins coûteux que les schémas incluant Eridan et Arc Lyonnais (schéma Val de Saône et Gascogne Midi).

GRTgaz considère que le maintien des capacités à construire et exploiter les ouvrages (dont la prorogation de la DUP) sur la base des études déjà réalisées, le cas échéant mises à jour, rendrait nécessaires de nouvelles dépenses à hauteur d'environ 10 M€. GRTgaz ne considère pas pertinent d'engager ces nouvelles dépenses et propose en conséquence de clore les deux projets.

Analyse de la CRE

La CRE partage l'analyse de GRTgaz et note par ailleurs que les acteurs de marché n'ont pas exprimé de besoin quant au développement de nouvelles capacités d'interconnexion ou de renforcement des réseaux en France à l'occasion des différents exercices de consultation réalisés par la CRE¹⁴.

Dans ce contexte, la CRE considère que les projets Eridan et Arc Lyonnais ne doivent plus engendrer de coûts pour les utilisateurs des réseaux de transport de gaz. Elle est en conséquence favorable à la clôture des deux projets.

¹³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2014 portant orientations relatives à la création d'une place de marché unique en France en 2018

¹⁴ Délibération de la CRE du 27 mars 2019 relative à l'examen des plans décennaux de développement de GRTgaz et Teréga
Consultation publique du 14 février 2019 n° 2019-003 relative au cadre de régulation tarifaire applicable aux opérateurs d'infrastructures régulées en France

Consultation publique n° 2019-006 du 27 mars 2019 relative à la structure du prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et TEREGA

DÉCISION DE LA CRE

En application des articles L.134-3 et L.431-6-II du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz doivent transmettre leurs programmes annuels d'investissements à la CRE pour approbation.

En ce qui concerne l'année 2018, la CRE constate que les écarts entre les dépenses d'investissements réalisées et le programme d'investissements révisé pour 2018 sont principalement liés à des reports de travaux et de dépenses, qui sont sans incidence sur les délais de mise en service et sur les coûts à terminaison des projets. En conséquence, la CRE constate que l'exécution du programme d'investissements de GRTgaz est conforme au programme approuvé.

M€	Approuvé 2018	Révisé 2018	Réalisé 2018
Développement du réseau principal	188	160	153
Sécurité/Obsolescence	190	186	192
Obligation de service public Acheminement Qualité	51	41	37
Environnement	15	15	11
Raccordements	41	44	41
SI métiers	37	33	31
Autres	54	51	54
Total	576	530	520

En ce qui concerne l'année 2019, la CRE constate que l'état d'exécution à mi année du programme d'investissements de GRTgaz est conforme au programme approuvé fin 2018. La CRE constate que les écarts de 6,7 % proviennent essentiellement de reports de dépenses qui sont sans incidence sur les délais de mise en service ou sur les coûts à terminaison des projets. En conséquence, la CRE approuve pour l'année 2019 le budget d'investissements révisé tel que présenté par GRTgaz. Celui-ci se répartit de la façon suivante :

M€	Approuvé 2019	Révisé 2019
Développement du réseau principal	27	19
Sécurité/Obsolescence	208	193
Obligation de service public Acheminement Qualité	36	33
Environnement	12	10
Raccordements	69	65
SI métiers	34	33
Autres	58	62
Total	444	414

En particulier, la CRE approuve :

- les dépenses relatives à la phase de réalisation du projet de rebours distribution/transport pour permettre l'injection de biométhane sur la maille de Chessy pour un budget de 1,1 M€ en 2019 ;
- les études relatives à la réalisation de quatre projets rebours distribution/transport pour permettre l'injection de biométhane sur les mailles de Bourges, Valois, Châlons-en-Champagne et Châtillon-sur-Seine pour un budget de 0,6 M€.

Par ailleurs, la CRE considère que les projets Eridan et Arc Lyonnais ne doivent plus engendrer de coûts pour les utilisateurs des réseaux de transport de gaz. Elle est en conséquence favorable à la clôture de ces projets

L'approbation du programme d'investissements ne préjuge pas du traitement tarifaire de ces dépenses.

Toute modification du programme d'investissements devra être soumise à la CRE pour approbation.

La CRE demande à GRTgaz de lui présenter, avant le 30 juin 2020, le bilan définitif d'exécution de son programme d'investissements pour l'année 2019, comprenant notamment un point d'avancement des principaux projets engagés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz. Elle sera par ailleurs transmise au Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au Ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 11 juillet 2019

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE – SUIVI DES PRINCIPAUX PROJETS

Projet	Date de la délibération d'approbation	Date de la délibération fixant le budget-cible	Budget initial	Budget cible	Coût à terminaison	Date de mise en service
Val de Saône	7 mai 2014	30 octobre 2014	727 M€	626 M€	683 M€	2018
Gascogne-Midi	7 mai 2014	30 octobre 2014	22 M€	21 M€	24 M€	2018
Projet de conversion de la zone B en gaz H – Partie Pilote	15 décembre 2016	15 décembre 2016	42 M€	42 M€	45 M€	2018-2020
Compression de Vindecy	21 décembre 2017	15 février 2018	66 M€	63,1 M€	63 M€	2020
Renforcement Bretagne Sud	20 décembre 2018	28 novembre 2018	148 M€	137,8 M€	144 M€	2021
Jupiter 1000	17 décembre 2014	Non concerné	10 M€	Non concerné	13 M€	2019 (injection H2) 2020 (méthanation)
Rebours biométhane – pilotes	21 décembre 2017	Non concerné	6 M€	Non concerné	6,5 M€	2019